



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-013

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-01-15-00001 - AP portant mise en demeure de quitter les lieux à l'encontre des occupants illicites d'un terrain sur la commune d'Issoire (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-15-00001

AP portant mise en demeure de quitter les lieux
à l'encontre des occupants illicites d'un terrain
sur la commune d'Issoire

ARRÊTE SPI-2024-005
Portant mise en demeure de quitter les lieux
à l'encontre des occupants illicites d'un terrain sur la commune d'Issoire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°RAA 63-2023-09-26-00007 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;

VU le rapport n°202400 0005 de la police municipale d'Issoire du 8 janvier 2024 constatant l'installation illégale de 9 caravanes, sur le parking du gymnase des croisettes de la commune d'Issoire ;

VU le signalement en date du 9 janvier 2024 de Monsieur Stéphane Pillon, adjoint au maire chargé de l'urbanisme et de l'environnement dénonçant cette installation illicite ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Issoire satisfait à ses obligations en application du schéma départemental des gens du voyage, en mettant en place les structures adaptées et nécessaires à l'accueil des gens du voyage (aires d'accueil) ;

CONSIDÉRANT que des branchements illégaux au réseau d'électricité ont été réalisés,

CONSIDÉRANT que les gens du voyage présents sur le site n'ont pas engagé de démarches pour rejoindre les aires d'accueil aménagées ;

CONSIDÉRANT que ce stationnement illicite est de nature à constituer de graves troubles de sécurité et de tranquillité publiques compte tenu notamment des branchements illégaux, de l'absence de sanitaires, de collecte des ordures ménagères, et de la proximité d'un centre sportif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les familles propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur les le parking du gymnase des Croisettes, sur la commune d'Issoire, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants, au président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire et au maire d'Issoire.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, les services de gendarmerie, le président de la communauté d'agglomération du Pays d'Issoire et le maire d'Issoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché en mairie d'Issoire.

Fait à Issoire, le,

15 JAN. 2024

Le Sous-Préfet,


Bertrand DUCROS

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de *Clermont-Ferrand* dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »